

ARRETE
portant tableau annuel d'avancement au grade
de rédacteur principal de 1^{ère} classe
Au titre de l'année 2026
RH/2026/226

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L522-23 à L 522-31,
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° AR-2021-10 du 31 aout 2021 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Tarn-Agout, après avis du comité technique compétent, à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade **de rédacteur principal de 1^{ère} classe** est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 – ISARD Fabienne	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} avril 2026
Part respective de femmes et d'hommes		
- La part respective des agents PROMOUVABLES est de : 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié
- transmis au Centre de Gestion pour publicité.

Fait à Saint-Sulpice, le 13 mars 2026

Le Président,


Gérard PORTES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARRETE
portant tableau annuel d'avancement au grade
d'auxiliaire puériculture de classe supérieure
Au titre de l'année 2026
RH/2026/227

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L522-23 à L 522-31,
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° AR-2021-10 du 31 aout 2021 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Tarn-Agout, après avis du comité technique compétent, à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade **d'auxiliaire puériculture de classe supérieure** est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 – OU-HALIMA Laura	Auxiliaire puériculture de classe normale	25 avril 2026
Part respective de femmes et d'hommes		
- La part respective des agents PROMOUVABLES est de : 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié
- transmis au Centre de Gestion pour publicité.

Fait à Saint-Sulpice, le 13 mars 2026

Le Président,



Gérard PORTES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

REÇU 20 MARS 2026



ARRETE
portant tableau annuel d'avancement au grade
d'Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Au titre de l'année 2026
RH/2026/230

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L522-23 à L 522-31,
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° AR-2021-10 du 31 août 2021 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Tarn-Agout, après avis du comité technique compétent, à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade **d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle** est fixé comme suit :

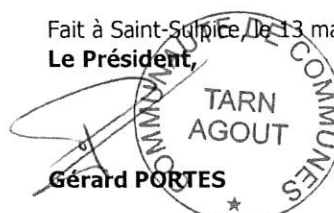
Nom et Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 – CAHUZAC Sandrine	Educateur de jeunes enfants	25 novembre 2026
Part respective de femmes et d'hommes		
- La part respective des agents PROMOUVABLES est de : 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié
- transmis au Centre de Gestion pour publicité.

Fait à Saint-Sulpice, le 13 mars 2026

Le Président,



Gérard PORTES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT

Espace Ressources - Rond-point de Gabor - 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél. 05 63 41 89 12 - Fax 05 63 41 89 15 - email : accueil@cc-tarnagout.fr
www.cc-tarnagout.fr

ARRETE
portant tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Au titre de l'année 2026
RH/2026/225

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L522-23 à L 522-31,
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté n° AR-2021-10 du 31 aout 2021 portant lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Tarn-Agout, après avis du comité technique compétent, à compter du 1^{er} janvier 2022,

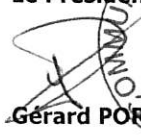
ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe** est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 – INNOCENTE Sarah	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} avril 2026
Part respective de femmes et d'hommes		
- La part respective des agents PROMOUVABLES est de : 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de 1 femme (soit 100 %) et de 0 homme (soit 0 %)		

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié
- transmis au Centre de Gestion pour publicité.

Fait à Saint-Sulpice, le 13 mars 2026
Le Président,

Gérard PORTES



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.